



Affaire suivie par :

Poitiers, le 5 février 2024

Service eau et biodiversité
Unité eau qualité

Rapport à l'attention des membres du CODERST

Objet : Arrêté interdépartemental définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de la galerie drainante de Fleury

Ref :

PJ : Projet d'arrêté

Introduction :

La présente consultation du CODERST porte sur un arrêté interdépartemental définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de la galerie drainante de Fleury.

1 – Contexte :

1.1- Un captage classé prioritaire :

Le captage de la galerie drainante de Fleury, situé sur la commune de Boivre-la-Vallée, a été classé prioritaire lors du Grenelle de l'environnement en 2009 et fait partie des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Le captage de Fleury est exploité par Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU).

Le captage est stratégique pour l'alimentation en eau potable de la population. Il contribue pour 20 à 50 % des besoins des 13 communes historiques de Grand Poitiers (environ 80 000 habitants desservis). L'eau est distribuée en mélange avec celle du captage de La Varenne après traitement au charbon actif à la station de Bellejouanne.

L'eau du captage présente des niveaux élevés en nitrate et en produits phytosanitaires. Le producteur d'eau bénéficie d'une dérogation, en date du 11 septembre 2023, pour la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité pour le métabolite R471811 du chlorothalonil et de la somme des pesticides pour 7 unités de distribution.

1.2- Une activité agricole prédominante :

L'aire d'alimentation du captage (AAC) s'étend sur 2653 ha sur les communes de Boivre-la-Vallée dans la Vienne et Les Forges dans les Deux-Sèvres. La surface agricole utilisée (SAU) totale déclarée à la PAC de 2022 est de 2304 ha soit 87 % de la surface totale. 45 exploitations ont au moins une parcelle dans l'AAC. Les deux principales orientations technico-économiques sont : grandes cultures et poly-cultures élevage (élevage de bovins et d'ovins). L'élevage contribue fortement au maintien des prairies.

Les prairies et les légumineuses fourragères représentent, en 2022, 24,7 % de la SAU, les céréales à paille 38,3 %, le maïs 6,0 %, le colza et le tournesol 26,6 %, les légumineuses à graines 2,1 %.

1.3- Des programmes de restauration de la qualité de l'eau :

Au regard de la dégradation de la qualité de l'eau du captage, Grand Poitiers s'est engagé dès 2006 dans le programme régional Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau potable vis-à-vis des pollutions diffuses (nitrate et pesticides).

Les actions du programme Re-Sources sont volontaires. Elles sont financées essentiellement par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la région Nouvelle-Aquitaine et le producteur d'eau.

Après un diagnostic de territoire, un premier contrat territorial (CT) Re-Sources a été mis en œuvre de 2009 à 2013. Ce premier contrat n'a pas permis d'atteindre les objectifs des différentes actions et de qualité de l'eau.

Un second contrat Re-Sources a été mis en œuvre de 2018 à 2022. Le bilan évaluatif du deuxième contrat a mis en évidence une dynamique territoriale fragile avec une faible mobilisation des agriculteurs et un manque d'engagement des organisations professionnelles agricoles (OPA), une non-atteinte des objectifs de résultats et de qualité de l'eau.

Pour maintenir la dynamique et la développer, un troisième contrat Re-Sources a été validé le 12 décembre 2023. Les actions du programme d'action proposé dans le présent arrêté sont reprises dans le troisième contrat Re-Sources qui apporte les financements nécessaires.

Au vu de l'absence d'amélioration de la qualité de l'eau du captage, le producteur d'eau a sollicité la mise en œuvre d'une zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) dès le bilan du premier contrat Re-Sources. La demande a reçu une réponse favorable de la préfète de la Vienne le 24 octobre 2019. La démarche de ZSCE a été présentée au comité de suivi (9 janvier 2020) et au comité de pilotage (4 février 2020).

1.4- L'état actuel de la qualité de l'eau :

La qualité de l'eau du captage ne s'améliore pas. Elle se maintient globalement.

1.4.1- Nitrates :

Depuis 2018, la concentration moyenne en nitrates a varié de 43,6 mg/L en 2022 à 49,6 mg / L en 2023 (document 1). La concentration maximale a varié de 50,9 mg/L en 2022 à 61,9 mg/L en 2018 (54,5 mg/L en 2023). Le nombre de jours dépassant 50 mg/L est passé de 148 en 2019 à 5 en 2022 puis est remonté à 62 en 2023.

Document 1 : Bilan des teneurs en nitrates (Source : GPCU)

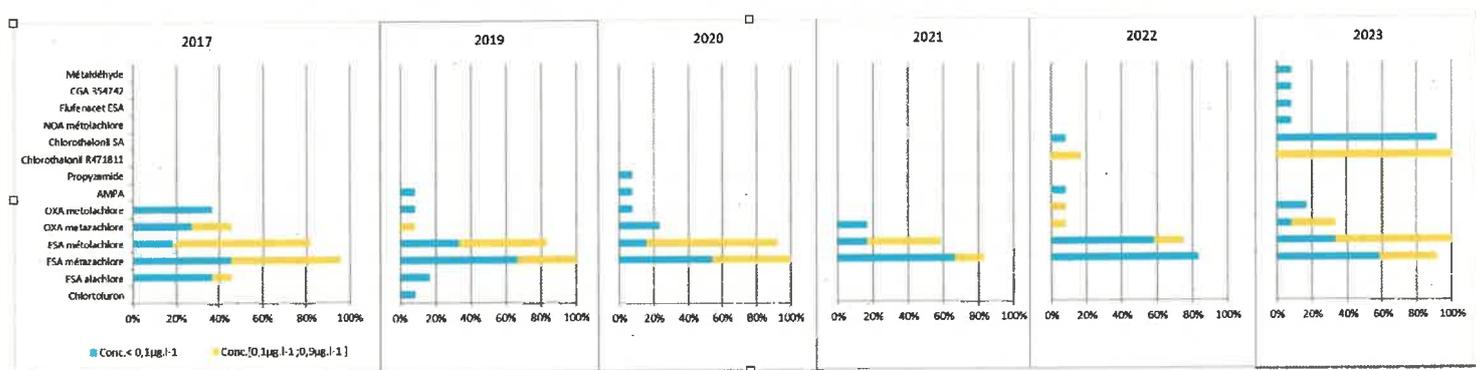
Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Moyenne en mg/l	48,9	49,2	47,7	46,7	43,6	47,8
Max en mg/l	61,9	59,5	51,5	50,9	54,1	54,5
Date	24-déc.	1-janv.	27-janv.	21-janv.	28-déc.	6-janv.
Nb de jours de dépassement de la norme de 50 mg/l	87	148	42	10	5	67

1.4.2- Produits phytosanitaires :

Depuis 2017, plusieurs matières actives de pesticides et métabolites ont été retrouvées dans l'eau (document 2). L'ESA-métolachlore et l'ESA-métazachlore ont été détectés fréquemment et ont souvent dépassé 0,1 µg/L. D'autres molécules ont également été détectées avec une moindre fréquence.

Depuis sa recherche fin 2022, les métabolites R471811 et SA du chlorothalonil sont détectés, de manière systématique pour le premier avec des teneurs dépassant 0,1 µg/L.

Document 2 : Fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites et situation par rapport à la norme de qualité de 0,1 µg/L. (Source : GPCU)



2 – Démarche de ZSCE :

Le code de l'environnement (article L.211-3) permet de mettre en œuvre un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation d'un captage (ZPAAC) pour assurer la protection qualitative de la ressource en eau potable en raison de l'importance particulière qu'elle revêt. Il s'agit du dispositif de zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) dont le cadre de mise en œuvre est précisé dans le code rural et de la pêche maritime (articles R.114-1 à R.114-10).

L'article R.114-6 du code rural indique que le programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants parmi les actions suivantes :

- 1°) Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- 2°) Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;

- 3°) Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- 4°) Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- 5°) Maintien ou création de haies, de talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- 6°) Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- 7°) Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Les articles R.114-7 et R.114-3 du code rural prévoient que le préfet arrête le programme d'actions après consultation :

- de la chambre départementale d'agriculture ;
- de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
- du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement prévoit, en plus, la consultation du public.

L'article R.114-8 prévoit que le préfet peut, à l'expiration, d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme au regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées.

En cas de dérogation accordée pour utiliser des eaux non conformes aux limites de qualité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la délimitation de la ZPAAC et le programmes d'actions peuvent faire l'objet d'un seul arrêté. Dans ces conditions, l'article R.114-8 prévoit que le préfet peut, dans les douze mois qui suivent la publication du programme d'actions, rendre obligatoires les mesures du programme pour lesquelles il estime que les objectifs prévus ne seront pas atteints à l'issue des douze mois.

3- Programme d'actions de la ZPAAC de Fleury :

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de la galerie drainante de Fleury a été délimitée par arrêté interdépartemental en date du 25 octobre 2021 après concertation avec la profession et consultations officielles. Le périmètre de la ZPAAC est calqué sur celui de l'aire d'alimentation du captage.

3.1- La construction du programme d'actions :

La liste des actions a été établie à partir des familles d'actions prévues dans le code rural en concertation avec le producteur d'eau et la profession agricole notamment au cours du premier trimestre 2022 avec notamment l'organisation de trois réunions avec les exploitants agricoles et les organisations professionnelles agricoles (OPA) : le 1^{er} février, le 11 février et le 24 mars 2022 et une visite de terrain. Des rencontres individuelles avec les OPA ont été réalisées avant la dernière réunion.

Les objectifs de certains indicateurs de suivi ont été déterminés à partir des objectifs du deuxième contrat Re-Sources.

Les actions retenues ont permis d'élaborer 7 fiches actions.

Une réunion de clôture de la phase de concertation a eu lieu le 6 avril 2023 avec présentation des fiches devant les exploitants agricoles, les OPA et les représentants des collectivités avec une possibilité de retours de leurs observations avant le 15 mai 2023.

Des observations ont été réceptionnées :

- de la chambre d'agriculture de la Vienne ;
- de l'Association de Sauvegarde de l'Agriculture dans les Périmètres de captages (ASAP) ;
- du Groupement d'Etudes Techniques Environnementales et Agricoles (GETEA).

Une réponse aux observations a été envoyée le 26 septembre 2023. Plusieurs observations ont été prises en compte avant les consultations officielles.

3.2- Les actions du programme d'actions :

Le projet d'arrêté établissant le programme d'actions de la ZPAAC de la galerie drainante de Fleury est joint en annexe.

Le programme comprend 7 actions qui sont décrites dans des fiches.

Pour chaque action, la fiche comprend son objectif général, une liste non exhaustive de leviers mobilisables, les objectifs de résultats et de moyens avec les indicateurs correspondants.

Les intitulés des 7 fiches sont les suivants :

- Maximiser l'efficacité de la couverture des sols en périodes d'inter-cultures ;
- Au moins maintenir la surface en prairies ;
- Réduire l'usage des produits phytosanitaires ;
- Optimiser la fertilisation azotée ;
- Pérenniser le réseau bocager existant et le développer dans le vallon principal ;
- Mettre en place des bandes tampons au niveau des talwegs ;
- Réduire l'impact des rejets de drainage sur la qualité de l'eau.

Deux actions ont des prescriptions spécifiques dans la zone de forte sensibilité de l'AAC. Les zones de sensibilité définies par la chambre d'agriculture ont été délimitées aux parcelles cadastrales selon les règles précisées dans l'article 2 du projet d'arrêté.

Une charte d'engagement des exploitants agricoles dans le programme d'actions l'accompagne. Elle permet de concrétiser et formaliser l'adhésion des exploitants au programme d'actions. Elle est fournie dans l'annexe 7 du projet d'arrêté.

Le passage à un programme d'actions obligatoire est prévu si le taux d'adhésion à la charte représente :

- moins de 75 % de la SAU de la ZPAAC dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté du programme d'actions ;
- moins de 85 % de la SAU de la ZPAAC dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté du programme d'actions ;

- moins de 95 % de la SAU de la ZPAAC dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté du programme d'actions.

Le passage à un programme d'actions obligatoire est prévu si au bout de 3 ans :

- les exploitants ne respectent pas leurs engagements ;
- des objectifs spécifiques aux différentes actions ne sont pas atteints.

4- Consultations mises en œuvre :

4.1- Consultations des institutions :

La consultation des chambres d'agriculture, de la CLE et de l'EPTB concernés par le territoire a été réalisée par courrier en date du 17 octobre 2023. Le délai de réponse était de deux mois.

4.1.1- Consultation des chambres d'agriculture :

La chambre d'agriculture de la Vienne et la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ont donné un avis défavorable au projet du programme d'actions de la ZPAAC de Fleury par courriers en dates des 8 et 15 décembre 2023 respectivement, avec les motifs suivants :

- contraintes pour la conduite des exploitations agricoles ;
- risque pour la dynamique territoriale ;
- fragilisation de l'équilibre économique des exploitations ;
- absence d'évaluation technico-économique prévisionnelle ;
- seuil d'adhésion à la charte d'engagement trop élevé ;
- pour l'action 1 : non-intégration des contraintes climatiques, limites de l'utilisation des indices NDVI, valeurs seuils de l'indice NDVI sur-estimées ;
- pour l'action 2 : problématique de pérennisation de l'élevage, prioriser les surfaces en prairies dans les talwegs et les vallées sèches qui conduisent au captage, concentrer les surfaces en prairies dans les zones sensibles ;
- pour l'action 3 : risque que l'interdiction de molécules conduise à une impasse technique, dispositifs de compensation financière insuffisants, soumettre l'ajout d'une molécule à l'interdiction à la validation du comité de pilotage ;
- pour l'action 4 : absence de justification de l'objectif de reliquat azoté entrée hiver, non-prise en compte de l'impact des conditions climatiques ;
- pour l'action 5 : contre-productivité de l'interdiction de coupe à blanc des haies en bon état, délai trop court pour la restauration des haies ;
- pour l'action 6 : ne conserver que les talwegs contributifs à la qualité de l'eau du captage ;
- pour l'action 7 : imprécision sur le terme de non-conformité des rejets de drainage, tenir compte de la réalisation du diagnostic pour l'objectif de résultat.

Réponses :

- Le bilan évaluatif du deuxième contrat territorial a mis en évidence une dynamique territoriale insuffisante avec une faible mobilisation des exploitants agricoles. Le risque de devoir passer à des actions obligatoires doit permettre une prise de conscience forte et une mobilisation massive des exploitants.

- Une première approche de l'évaluation de l'impact technique et financier des mesures du programme d'actions sur les exploitations agricoles est présentée à l'article 10 titre III complété par l'annexe 9 du projet d'arrêté conformément à l'article R.114-6 du code rural qui indique que le programme d'actions « comprend une évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés ». L'absence d'informations disponibles fournies par les exploitants au cours des deux premiers programmes d'actions ne permet pas de réaliser une évaluation chiffrée précise. L'analyse sera précisée au moment des bilans annuels grâce aux informations recueillies auprès des exploitants agricoles par l'observatoire.

- Le seuil d'adhésion à la charte d'engagement dans le programme d'actions a été fixé de manière à laisser la possibilité aux exploitations ayant moins de 15,3 ha dans la ZPAAC de ne pas s'engager (soit un tiers des exploitations, 15 sur 45) et de ne pas laisser la possibilité aux structures exploitant au moins 5 % de la SAU de la ZPAAC de ne pas s'engager (soit 6 exploitations qui ont plus de 130 ha dans la ZPAAC).

- Pour l'action 1 :

La part des surfaces en inter-cultures recouvertes est un indicateur incontournable lorsqu'une analyse de la couverture des sols en inter-cultures doit être réalisée. Des conditions climatiques exceptionnelles seraient prises en compte, le cas échéant, dans l'analyse de l'atteinte des objectifs.

L'indice NDVI (indice de végétation par différence normalisée) a été suivi dans le temps sur plusieurs parcelles et des cultures variées en relation avec les images en fausses couleurs issus de Sentinel 2. L'indice varie de 0,2 pour des parcelles avec des sols nus, avec des cultures à maturité et après la récolte à 0,9. Des valeurs élevées sont rapidement atteintes au cours du cycle de développement des cultures ou des couverts d'inter-cultures.

- Pour l'action 2 :

L'action 2 envisage d'augmenter la surface en prairies et en légumineuses fourragères dans la zone de forte sensibilité

La plupart des talwegs et vallées sèches sont compris dans la zone de forte sensibilité.

- Pour l'action 3 :

L'ajout d'une molécule interdite sera soumis à la validation du comité de pilotage.

- Pour l'action 4 :

Le reliquat azoté entrée hiver n'est pas simplement lié à la conduite de la fertilisation azotée. Il est lié également à la présence d'un couvert d'inter-cultures dont l'objectif est de piéger l'excès d'azote restant dans le sol après la récolte (qui peut être évalué par un reliquat post-récolte) et l'azote minéralisé depuis la récolte.

- Pour l'action 5 :

Une haie diagnostiquée en bon état ne doit pas être coupée à blanc pour ne pas perdre les effets bénéfiques sur le milieu.

L'inventaire des haies est prévu la première année ce qui permettra de démarrer les travaux d'aménagement dès la deuxième année.

- Pour l'action 6 :

Tous les talwegs et les vallées sèches contribuent à la qualité de l'eau du captage. Ils comprennent les zones préférentielles d'infiltration.

- Pour l'action 7 :

La mise en conformité des rejets de drainage consiste à se mettre en conformité par rapport à la loi sur l'eau avec une absence de rejet direct dans un cours d'eau.

4.1.2- Consultation de la CLE et de l'EPTB :

La CLE du SAGE Clain a donné un avis favorable au projet par courrier en date du 18 décembre 2023, avec les motifs suivants :

- captage prioritaire vulnérable aux pollutions diffuses au titre du SDAGE Loire-Bretagne ;
- captage stratégique pour l'alimentation en eau potable d'environ 80 000 habitants de Grand Poitiers (30 à 50 % de l'approvisionnement en eau potable) ;
- état chimique médiocre de la masse d'eau du dogger libre ;
- délai d'atteinte du bon état pour le paramètre nitrate à 2027 et objectif moins strict pour les produits phytosanitaires ;
- non-atteinte des objectifs de qualité de l'eau des programmes Re-Sources mis en œuvre depuis 2009 ;
- compatibilité du programme d'actions avec les dispositions du SAGE Clain.

La ZPAAC de Fleury est recouverte par le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) Clain Aval porté par le syndicat mixte Clain Aval.

L'EPTB Vienne a donné un avis favorable au projet par courrier en date du 18 décembre 2023 sous réserve de :

- s'appuyer sur la cartographie des zones d'érosion diffuse et des éléments paysagers, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Clain, pour inventorier et diagnostiquer les haies et réaliser les projets d'aménagement relatifs aux haies ;
- préciser la mise en conformité des rejets de drainage ;
- mettre en place des zones tampons à l'exutoire des réseaux de drainage avec un objectif chiffré ;
- maintenir les actions en cas d'atteinte des objectifs pour ne pas perdre le bénéfice des premiers résultats.

Réponses :

- La cartographie des zones d'érosion et des éléments paysagers sera prise en compte dans la mise en œuvre de l'action relative aux haies.
- La mise en conformité des rejets de drainage consiste à se mettre en conformité par rapport à la loi sur l'eau avec une absence de rejet direct dans un cours d'eau.
- Une action spécifique du programme d'actions Re-Sources est dédiée à la réalisation des aménagements pour ralentir les transferts rapides résultant des préconisations de l'étude de TerrAqua de 2021.
- En cas d'atteinte des objectifs, les actions seront au moins maintenues dans le programme d'actions Re-Sources.

4.2- Consultations du public :

La consultation du public a été réalisée par la mise à disposition sur le site des services de l'État dans la Vienne, à partir du 8 janvier 2024, du projet d'arrêté accompagné d'un dossier de présentation et d'un diaporama présentant le dispositif de ZSCE. La durée de consultation était de 21 jours. Elle s'est terminée le 29 janvier. La consultation a fait l'objet également d'un communiqué de presse.

Des observations ont été reçues en provenance :

- de l'Association de Sauvegarde de l'Agriculture sur les Périmètres de protection des captages (ASAP) ;
- d'un agriculteur ;
- de Vienne Nature ;
- d' UFC – Que choisir de la Vienne ;
- de l'Association pour la Cohérence Environnementale en Vienne (ACEVE) ;
- de six habitants de la Vienne.

L'ASAP et l'ACEVE ont donné un avis défavorable au projet de programme d'actions.

Le courriel de l'ASAP reprend des observations de la chambre d'agriculture. Elle fait part également d'un réseau bocager déjà dense, du risque de dévalorisation des terres. Elle accompagne son courriel d'un extrait et demande des indemnités avec à l'appui l'article L1321-3 du code de la santé publique.

Les autres observations soulignent le manque d'ambition du programme d'actions et font part de la volonté des contributeurs :

- de ne pas attendre pour imposer des mesures obligatoires ;
- d'étendre l'interdiction de l'usage des matières actives de pesticides visées à une surface plus étendue au sein de la ZPACC, voire d'étendre l'interdiction à toutes les matières actives ;
- de préserver et de gérer durablement les haies ;
- d'aider financièrement et massivement la transition agroécologique des exploitations agricoles.

Réponses :

- Le diagnostic des haies permettra d'établir l'état des lieux des haies existantes, de définir les linéaires à renouveler et les linéaires à planter.
- L'impact du programme d'actions sur une dévalorisation des terres agricoles reste à démontrer. Une baisse du prix des terres agricoles a de multiples causes.
- L'article L1321-3 du code de la santé publique, fourni en pièce-jointe d'une observation, ne concerne pas les zones de protection des aires d'alimentation des captages mais les zones incluses dans les périmètres de protection (immédiate et rapprochée) des captages qui sont beaucoup moins étendues que les ZPAAC.
- Les objectifs restent ambitieux, par exemple au niveau de la réduction de l'utilisation des pesticides, des reliquats azotés entrée hiver.
- Le passage à un programme d'actions obligatoires doit se faire en respectant la procédure inscrite dans le code rural.

- La réduction de 25 % des indices de fréquence des traitements (IFT) herbicides et hors-herbicides par rapport aux IFT de référence permettra déjà de réduire de manière non négligeable l'utilisation des produits phytosanitaires sur la ZPAAC.

Conclusion :

Il est proposé aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la ZPAAC de la galerie drainante de Fleury afin de réunir les conditions les plus favorables à la mise en œuvre massive des actions prévues dans le programme Re-Sources au niveau de l'AAC.

Le directeur

